

ARRÊTE DE POLICE

rendant le port du masque obligatoire dans certaines voiries sur le territoire de la commune.

Le Bourgmestre,

Vu la Nouvelle Loi Communale et plus particulièrement les articles 133 alinéa 2 et 135, § 2;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; que cette compétence concerne notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 42 de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 30 juin 2020, portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu les directives, circulaires et recommandations émises par les Autorités Fédérales, de la Région Wallonne, de la Fédération Wallonie/Bruxelles et du Gouverneur de la Province de Liège;

Considérant l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau Coronavirus (COVID-19) pour la population ; que le 11 mars 2020, l'OMS a qualifié l'épidémie du COVID-19 de « pandémie » ;

Considérant le caractère hautement contagieux de virus ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux Autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires ;

Considérant que lors du Conseil National de Sécurité (CNS), élargi aux Ministres-présidents, en date du 23 juillet 2020, **il a été décidé notamment l'élargissement de l'obligation du port du masque dans les lieux publics en le rendant obligatoire sur les marchés, brocantes, fêtes foraines et dans les rues commerçantes et les lieux « à forte fréquentation, qu'ils soient publics ou privés » ; lieux définis précisément dans chaque commune par le Bourgmestre ;**

Considérant, dès lors, qu'il importe de définir ces lieux ;

Considérant que la fête foraine de Huy fera l'objet d'un arrêté de police pris ultérieurement;

Considérant, dès lors, qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures nécessaires pour remédier à ce danger pour la santé publique ;

Vu l'urgence,

A R R E T E :

Article 1^{er} : **A partir du samedi 25 juillet 2020, jusqu'à la prochaine décision du Conseil National de Sécurité (C.N.S.) et, en tout état de cause, pour une durée de 2 mois, soit jusqu'au vendredi 25 septembre 2020 inclus**, le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est rendu **obligatoire**, pour toute personne, dans les lieux et artères suivantes :

RIVE DROITE : Grand'Place, rue Griange, ruelle Jeannette, rue des Brasseurs, rue Pont Palais, avenue des Ardennes, rue Pont Saint-Remy, rue En Mounie, Place Verte, rue des Fouarges, rue des Rôtisseurs, rue Vierset-Godin, rue du Coq, ruelle des Coucous, Place Saint-Séverin, rue de l'Image, rue du Pont, rue Pont des Chaînes, Pont des Veaux, rue Sous-le-Château, dans son tronçon compris entre la rue du Pont et la rue Saint-Remy, rue Saint-Remy, rue des Augustins, dans son tronçon compris entre la rue Grégoire Bodart et la rue des Rôtisseurs, quai Dautrebande, avenue Delchambre, rue Grégoire Bodart, rue l'Apleit, rue de l'Harmonie, rue de l'Hôpital, la rue de la Fortune et la Place Saint-Jacques.

RIVE GAUCHE : Pont Roi Baudouin, avenue de Batta (en ce compris la Galerie commerciale du Shopping Center Batta), rue Godelet et rue Neuve.

Article 2 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} ci-avant**, le port du masque ou toute autre alternative en tissu, couvrant la bouche et le nez, est également rendu **obligatoire** sur tous les parkings des zonings commerciaux de Tihange et Ben-Ahin.

Article 3 : **Durant la période susvisée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance**, les dispositions imposées aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance ne sont pas d'application aux personnes suivantes :

- pour les personnes de moins de 12 ans ;
- pour les personnes disposant d'une dérogation médicale ;
- pour les personnes fréquentant un établissement de l'Horeca, disposant d'une terrasse extérieure, lorsqu'elles consomment des boissons ou de la nourriture, **pour autant que ces personnes soient assises à table** ;
- durant le temps strictement nécessaire, pour les personnes **consommant** des boissons (non alcoolisées) ou de la nourriture achetées auprès d'un établissement fixe ou ambulant disposant de comptoir de consommations à emporter.

Article 4 : Les Services de Police sont chargés de veiller au respect des mesures imposées, au besoin par la force.

Article 5 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance de la population par affichage aux valves de l'Hôtel de Ville, communication sur le site Internet de la commune et via une signalétique adéquate et spécifique aux lieux concernés.

Article 6 : Les contrevenants aux dispositions susvisées seront punis de peines de police.

Article 7 : Un recours contre la présente décision peut être déposé, par voie de requête, au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours.

Huy, le 24 juillet 2020.

Le Bourgmestre,

Ch. COLLIGNON.

